

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02176

Numéro SIREN : 518 084 058

Nom ou dénomination : A3 DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 16892

A3 DESIGN
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 1 rue des Pommes
67201 ECKBOLSHEIM
518 084 058 RCS STRASBOURG

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Les soussignés :

Monsieur Alain DUPE,
titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété,

Madame Emmanuelle DUPE,
titulaire de 129 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Jacques GUTEDEL,
titulaire de 66 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 200 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée A3 DESIGN désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société A3 DESIGN et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 12 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Alain DUPE et de Monsieur Jacques GUTEDEL de céder les parts sociales leur appartenant dans la Société, au profit de Madame Emmanuelle DUPE, déjà associée, et conformément à l'article 10 des statuts, décident à l'unanimité d'autoriser lesdites cession, qui seront réalisées à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés, comme conséquence de la décision précédente, décident à l'unanimité, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES »

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

DS
ED

DS
JG

DS
AD

à Madame Emmanuelle DUPE, deux cent parts sociales en pleine propriété, ci

200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

200 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

QUATRIEME DÉCISION

Le présent acte a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1316-1 du Code civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chacune des parties au présent acte reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des parties au présent acte reconnaît et accepte que la signature électronique du présent acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le procès-verbal auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au présent acte.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent acte par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au présent acte.

DS
ED

DS
JG

DS
AD

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, les Parties sont convenues de signer le présent acte en un seul exemplaire original.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

SIGNATURES :

Monsieur Alain DUPE

DocuSigned by:

EECEEACE54BF424...

Madame Emmanuelle DUPE

DocuSigned by:

7C9DD545F8454AF...

Monsieur Jacques GUTEDÉL

DocuSigned by:

A9FBB3562D2549B...

A3 DESIGN
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 1 rue des Pommes
67201 ECKBOLSHEIM
518 084 058 RCS STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU
23 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois,
Le 23 octobre,
A 08h00,

Madame Emmanuelle DUPE,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
A3 DESIGN,

Associée unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire et détermination de ses pouvoirs,**
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de Monsieur Alain DUPE de ses fonctions de gérant avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023, décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Madame Emmanuelle DUPE
née le 12 avril 1983 à STRASBOURG (67)
de nationalité française
demeurant 1 rue des Pommes 67201 ECKBOLSHEIM

qui accepte, pour une durée indéterminée.

Madame Emmanuelle DUPE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

TROISIEME DÉCISION

Le présent acte a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1316-1 du Code civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chacune des parties au présent acte reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des parties au présent acte reconnaît et accepte que la signature électronique du présent acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le procès-verbal auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au présent acte.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent acte par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au présent acte.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, les Parties sont convenues de signer le présent acte en un seul exemplaire original.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associée unique
Madame Emmanuelle DUPE

DocuSigned by:
Emmanuelle DUPE
7C9DD545F8454AF...

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alain DUPE,
né le 10 septembre 1956 à PARIS (75),
de nationalité française,
demeurant 1 rue des Pommes 67201 ECKBOLSHEIM,
marié avec Madame Clarisse née MEHN sous le régime de la séparation de biens

cédant de 5 parts sociales

Monsieur Jacques GUTEDEL,
né le 7 octobre 1959 à STRASBOURG (67),
de nationalité française,
demeurant Gummenweg 7 – CH 4539 RUMISBERG (Suisse)
marié le 9 octobre 1987 en la mairie de TROISDORF (Allemagne) avec Madame Brunhild GUTEDEL, née BRUCKSCH le 18 février 1953 à REHLINGEN (Allemagne), sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu en date du 30 juillet 1987 par Maître Karl Heinz KIEGSEN, alors Notaire à HENNEF (Allemagne)

cédant de 66 parts sociales

ci-après dénommés "les Cédants",
d'une part,

ET

Madame Emmanuelle DUPE,
Née le 12 avril 1983 à STRASBOURG (67)
De nationalité française
demeurant 1 rue des Pommes 67201 ECKBOLSHEIM,
célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à ECKBOLSHEIM du 31 octobre 2009, enregistré le 4 novembre 2009 au Service des Impôts d'ERSTEIN, bordereau 2009/728, case 8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A3 DESIGN, au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 rue des Pommes, 67201 ECKBOLSHEIM, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 084 058 RCS STRASBOURG pour une durée de 99 ans expirant le 13 décembre 2108.

DS
ED

DS
JG

DS
AD

La société A3 DESIGN a pour objet principal : « l'achat, la vente et la commercialisation de produits et de prestations de services concernant l'aménagement, l'agencement et la décoration intérieure ; la conception, le design et la vente de tous supports de communication ; la création, l'exploitation, la cession de tous brevets pouvant se révéler utiles à l'activité exercée; accessoirement : l'assemblage, la fabrication de produits concernant l'agencement et la décoration intérieure ainsi que l'entretien, la réparation et toutes prestations de services s'y rattachant. »

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Monsieur Alain DUPE, cinq parts sociales en pleine propriété, ci	5 parts
Madame Emmanuelle DUPE, cent vingt-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	129 parts
Monsieur Jacques GUTEDDEL, soixante-six parts sociales en pleine propriété, ci	<u>66 parts</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200 parts
---	-----------

Elle est actuellement gérée par Monsieur Alain DUPE.

Les Cédants possèdent dans cette Société 71 parts sociales de 10 euros.

Les Cédants ont manifesté leur souhait de céder leurs parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

- a. Par les présentes, Monsieur Alain DUPE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Emmanuelle DUPE qui accepte, 5 parts sociales de 10 euros, numérotées 51 et de 99 à 102, lui appartenant dans la Société.
- b. Par les présentes, Monsieur Jacques GUTEDDEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Emmanuelle DUPE qui accepte, 66 parts sociales de 10 euros, numérotées de 1 à 50 et de 83 à 98, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Emmanuelle DUPE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2023 et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2023 aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2023 de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

DS
ED

DS
JG

DS
AD

Article 3 – Répartition des parts sociales après cessions

Après les cessions des parts sociales sus énoncées, les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

à Madame Emmanuelle DUPE, deux cent parts sociales en pleine propriété, ci 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts

Article 4 - Prix de cession

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix unitaire de 10 € (dix euros) par part sociale, soit un prix total de **710 € (sept cent dix euros)**,

à la charge de :

- Madame Emmanuelle DUPE pour 50 € (cinquante euros) payés à Monsieur Alain DUPE ;
- Madame Emmanuelle DUPE pour 660 € (six cent soixante euros) payés à Monsieur Jacques GUTEDEL.

Le cessionnaire a payé à l'instant même le prix de cession aux cédants qui le reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance, sous réserve de la bonne fin quant à l'encaissement des chèques.

DONT QUITTANCE SOUS RÉSERVE DE BONNE FIN D'ENCAISSEMENT DU
CHÈQUE

Article 5 – Remise des pièces - garantie

Le cessionnaire déclare d'ores et déjà être en possession des documents sociaux et avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, financière (notamment active et passive) et économique de la société.

Le cessionnaire dispense purement et simplement les cédants de toute obligation de remise de documents sociaux et de toute obligation de garantie d'actif et de passif, les présentes cessions étant consenties et acceptées en l'état sans garantie de la part des cédants sauf quant à l'existence, à la propriété et à la libre disposition des parts cédées.

Article 6 - Compte courant d'associé

Les cédants déclarent qu'ils ne sont pas créancier vis à vis de la société.

DS
ED

DS
JG

DS
AD

Article 7 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 10 des statuts, ces cessions, bien que réalisée entre associés, sont soumises à l'agrément des associés.

Aux termes d'une décision en date du 1^{er} septembre 2023, les associés ont autorisé à l'unanimité les présentes cessions au profit de Madame Emmanuelle DUPE, leur coassociée, et ont modifié, sous la condition de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts.

Article 8 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession (selon état des nantissements ci-annexé),
- que la société A3 DESIGN n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'ils ne se sont pas personnellement portés caution à l'égard de créanciers de la société.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 9 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées par Monsieur Alain DUPE lui appartiennent en propre pour :

- Les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société (à concurrence de 4 parts sociales) :
- Les avoir reçues suite à la disparition de la société A3 en date du 18 avril 2023 avec effet au 29 septembre 2022 (à concurrence d'1 part sociale).

Les parts présentement cédées par Monsieur Jacques GUTEDDEL lui appartiennent en propre pour :

- Les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société (à concurrence de 50 parts sociales) :
- Les avoir reçues suite à la disparition de la société A3 en date du 18 avril 2023 avec effet au 29 septembre 2022 (à concurrence de 16 parts sociales).

DS
ED

DS
JG

DS
AD

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre les Cédants et leur conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 10 – Information préalable des salariés

Les présentes cessions ne portant pas sur une participation représentant plus de 50 % des parts sociales de la société dont les parts sont cédées, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce relatif à l'information préalable et obligatoire des salariés.

Article 11 - Déclaration pour l'enregistrement

Les Cédants déclarent que la société A3 DESIGN est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

☞ l'abattement s'établit à :
$$23\,000 \text{ euros} \times 71 (\text{nombre de parts cédées}) / 200 (\text{nombre de parts totales}) = 8\,165 \text{ €}.$$

Le prix de vente étant de 710 €, les droits d'enregistrement se montent par conséquent à 25 € correspondant au droit minimum.

Article 12 – Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

Le cessionnaire désormais seul associé de la société A3 DESIGN déclare opter pour l'assujettissement de ladite société à l'impôt sur les sociétés. Cette option sera notifiée au service des impôts des entreprises dont relève la société A3 DESIGN.

Article 13 – Démission du cédant de ses fonctions de gérant

Monsieur Alain DUPE, également gérant de la société, déclare démissionner à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2023 de ses fonctions de gérant de la société A3 DESIGN.

Il déclare ne pas être titulaire d'un contrat de travail de la société A3 DESIGN si bien que sa démission entraînera la cessation de ses fonctions techniques et sociales, sans indemnité à la charge de la société A3 DESIGN.

DS
ED

DS
JG

DS
AD

Le cessionnaire accepte cette démission avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023, désignera un nouveau gérant et se porte fort de l'accomplissement des formalités modificatives à effectuer au registre du commerce et des sociétés.

Article 14 - Protection des données à caractère personnel

Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 15 - Formalités de publicité - Pouvoirs

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 16 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DS
ED

DS
JG

DS
AD

Article 17 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 18 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 19 – Signature électronique

Le présent acte a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1316-1 du Code civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chacune des parties au présent acte reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des parties au présent acte reconnaît et accepte que la signature électronique du présent acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le procès-verbal auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au présent acte.

DS
ED

DS
JG

DS
AD

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent acte par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au présent acte.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, les Parties sont convenues de signer le présent acte en un seul exemplaire original.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

SIGNATURES :

Les cédants :

Monsieur Alain DUPE

Date de signature : 23 octobre 2023

DocuSigned by:
Alain DUPE
EECEEACE54BF424...

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de 5 parts. Bon pour quittance »

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 5 parts. Bon pour quittance

Monsieur Jacques GUTEDÉL

Date de signature : 23 octobre 2023

DocuSigned by:
Jacques GUTEDÉL
A9FBB3562D2549B...

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de 66 parts. Bon pour quittance »

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 66 parts. Bon pour quittance

Le cessionnaire :

Madame Emmanuelle DUPE

Date de signature : 23 octobre 2023

DocuSigned by:
Emmanuelle DUPE
7C9DD545F8454AF...

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 26/10/2023 Dossier 2023 00057565, référence 6704P61 2023 A 05063
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

A3 DESIGN
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 1 rue des Pommes
67201 ECKBOLSHEIM
518 084 058 RCS STRASBOURG

STATUTS

mis à jour en date du 23 octobre 2023 avec effet rétroactif au 1er septembre 2023

La soussignée :

Mademoiselle Emmanuelle DUPE
demeurant 1 Rue des Pommes à 67201 ECKBOLSHEIM
née le 12 avril 1983 à STRASBOURG
de nationalité française
célibataire

a mis à jour les statuts suite aux cessions de parts sociales :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente et la commercialisation de produits et de prestations de services concernant l'ameublement, l'agencement et la décoration intérieure.
- La conception, le design et la vente de tous supports de communication.
- La création, l'exploitation, la cession de tous brevets pouvant se révéler utiles à l'activité exercée.
- Accessoirement : l'assemblage, la fabrication de produits concernant l'agencement et la décoration intérieure ainsi que l'entretien, la réparation et toutes prestations de service s'y rattachant ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A3 DESIGN

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**1 Rue des Pommes
67201 ECKBOLSHEIM**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Jacques GUTEDDEL, la somme de 500,00 €
- par la société A3D, la somme de 480,00 €
- par Monsieur Alain DUPE, la somme de 40,00 €
- par Mademoiselle Emmanuelle DUPE, la somme de 980,00 €

Soit au total la somme de deux mille euros (2 000,00 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque: BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – MONTAGNE VERTE – 270 ROUTE DE SCHIRMECK 67200 STRASBOURG, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000,00 €).

Il est divisé en 200 parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Emmanuelle DUPE, deux cent parts sociales en pleine propriété, ci 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **200 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alain DUPE à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Signature d'un acte justifiant de la jouissance du siège social, Monsieur Alain DUPE ayant toute latitude pour décider de la nature et de la forme dudit acte ;
- Signature des actes d'acquisition auprès de la Société A3D de la branche commerciale de son activité.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain DUPE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ECKBOLSHEIM

Le 24 octobre 2023

|

La Gérante

Madame Emmanuelle DUPE